



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais

Service Eau et Risques
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
SP7
62 022 ARRAS CEDEX

Le 25 juin 2012

Réunion du 22 juin en mairie de Libercourt

Objet : Réunion de présentation des avis reçus lors de la consultation officielle

PJ : Liste des personnes présentes
Synthèse des avis

La consultation officielle pour le Plan de Prévention des Risques Inondation de Libercourt s'est achevée mi-février. La réunion a pour objet de faire le point sur les avis reçus et de présenter à la commune les modifications et corrections apportées au projet de PPRi.

Avis des personnes consultées – Corrections, modifications apportées au dossier :

La principale correction apportée au dossier concerne la ZAC du paradis qui est doit être répertoriée en zone urbanisée et non en ZEC (remarque de la chambre d'agriculture et de la coordination territoriale de l'Artois). Sur ce secteur de production importante, l'urbanisation est possible sous réserve des prescriptions reprises dans le projet de règlement : interdiction de caves et sous-sols, premier niveau de plancher au dessus de la cote de référence, non aggravation du risque. La commune indique que les prescriptions du projet de PPRi ont bien été respectées avec un premier niveau de plancher à 30cm au dessus du niveau de l'axe de la voie (20cm demandés dans le projet de PPRi) et une interdiction de caves et sous-sols. La condition de non aggravation du risque a également été respectée avec une gestion alternative des eaux pluviales à l'aide de noues et de bassins surdimensionnés.

Les autres remarques sont essentiellement des remarques de forme. Elles sont reprises dans un tableau de synthèse qui est joint en annexe.

Point sur les mesures à prendre pour l'existant :

Deux cas sont possibles

1er cas : Le PPRi impose des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes.

Dans ce cas, les travaux sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fond BARNIER ») à hauteur de 40%, à condition que les travaux soient rendus obligatoires après l'approbation du PPRi, qu'ils soient réalisés dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi et que leurs montants n'excèdent pas 10% de la valeur vénale du bien.

Dans l'hypothèse où les travaux prescrits ne sont pas réalisés, l'assureur n'est pas tenu d'en indemniser les conséquences.

2^{em} cas: Le PPRi recommande simplement la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité.
Dans ce cas, la réalisation des travaux n'est pas subventionnable par le fonds BARNIER.

Le projet de règlement du PPRi de Libercourt impose, quelque soit le zonage réglementaire, la réalisation des travaux suivants :

- mise en place d'obturation
- mise en place de pompes d'épuisement
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les stockages de produits potentiellement polluants ou dangereux doivent être placés à 50cm au-dessus de la cote de référence et arrimés

La commune se pose la question de savoir s'il est réellement nécessaire d'imposer tous ces travaux quelques soit le zonage réglementaire. Ce point doit être éclairci avant le lancement de l'enquête publique. Mme KARPINSKI interrogera M. le Maire.

De son côté, la DDTM se rapprochera des services du Conseil Général pour voir s'il est possible de récupérer un levé géomètre de la RD954 pour déterminer

Source documentaire sur le fonds Barnier: http://catalogue.prim.net/42_financement-par-le-fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-fprnm-.html

Plaquette d'information :

M.DUBOIS demande s'il est possible de faire réaliser une plaquette d'information à destination des riverains. La DDTM proposera une maquette à la commune.

Le responsable de l'unité P.P.R.N.S.M '

Patrice FOURDRINOY



réunion du vendredi 22 juin 2012 en mairie de Libercourt

Nom - Prénom	Fonction/ Service	Coordonnées (Tel/ Fax/ Email)
CARIN Jean-Joëlle	Adjoint unité risques naturels DDT962/SEK/PPRNSN.	jean-marie.carin@pas-de-calais.gouv.fr.
FOURBRIEY Patricia	chef d'unité Risques Nulés DDT962/SEK/PPRNSN	patricia.fourbriey@pas-de-calais.gouv.fr.
DEWABLE Stéphanie	Directeur des services techniques	ville@libercourt-stewannedoo.fr t.1 03 21 37 86 56 Fax 03 21 37 81 06
DUBOIS Jean-François	Secrète Urbandisme	jeanfrancois.dubois@libercourt.com
LEFERURE Armand	DDT962 Change de mission Passe Laiterie	armand.leferure@pas-de-calais.gouv.fr.
KAPRIN SIKI Nathalie	DGS - Mairie de LIBERCOURT	nathalie.siki@libercourt.com


Synthèse de la Consultation Officielle avant Enquête Publique du PPRI de Libercourt

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
Conseil Général du Pas-de-Calais	Avis favorable par délibération en date du 6 février 2012	
Ville de Libercourt	Avis favorable par délibération en date du 7 octobre 2011	
Sous-Préfecture de Lens	Avis favorable en date du 26 janvier 2012	
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	Avis favorable en date du 20 janvier 2012	
Service Départemental des Services d'Incendie	Avis favorable en date du 19 janvier 2012	
Chambre d'Agriculture	<p>La Chambre d'Agriculture fait remarquer que la note de présentation indique :</p> <p>Page 8 "Les inondations du quartier de la Chapelette résultent d'un problème d'évacuation des eaux pluviales par le réseau d'assainissement"</p>	<p>Les inondations de ce secteur résultent effectivement d'un phénomène d'accumulation des eaux. Pour autant, il convient de préciser que c'est l'intensité de la pluie qui est à l'origine de l'inondation et non pas la capacité d'évacuation réseau d'assainissement. En effet, les réseaux d'assainissement sont, compte tenu des contraintes financière et technique, dimensionnés pour évacuer les eaux d'événements courants (T=20ans).</p> <p>Pour information, suite aux événements de 2000, des travaux sur les réseaux et un bassin de rétention ont été réalisés et permettront de limiter l'impact de la crue.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
Chambre d'Agriculture	<p>Page 8 "les inondations du secteur de la rue Cyprien Quinet résultent d'un ruissellement important provenant de la zone urbanisée et des zones cultivées de la commune de Wahagnie (135 ha d'espaces cultivés, 62 ha de bois et 104 ha de zones urbanisées) "</p> <p>Page 17 "Du centre ville de Wahagnies à Libercourt, la D954 constitue un axe d'écoulement privilégié pour les eaux provenant d'u centre ville de Wahagnies et des terrains environnants"</p> <p>Les remarques relevées dans le rapport de présentation et les témoignages recueillis auprès des agriculteurs portent à penser que les inondations résultent de carences de gestion des ruissellements en milieu urbain et à un excès d'imperméabilisation des sols.</p> <p>La chambre d'agriculture fait remarquer que l'événement de juillet s'est produit alors que les sols étaient au maximum de leur couverture donc au maximum de leur capacité de rétention.</p>	<p>Nous proposons la rédaction suivante : "Dans ce secteur, lors d'événements exceptionnels, les réseaux d'évacuation sont naturellement saturés. L'eau s'accumule et crée les inondations. Lors de l'événement de 2000, il semble que de l'eau en provenance de l'autoroute A1 ait été déviée sur ce secteur, ce qui aurait aggravé fortement les inondations.</p> <p>Suite aux événements de 2000, un bassin de rétention et des travaux sur les collecteurs d'eau pluviale ont été réalisés. Ces aménagements permettront de réduire l'impact des crues exceptionnelles."</p> <p>Le bassin versant se compose de zones urbanisées et de zones à vocation agricole. Sa ligne de talweg coïncide avec la D954 qui en fait un axe d'écoulement privilégié. Le point bas de la rue Cyprien Quinet constitue l'exutoire final des eaux de ruissellement du bassin versant.</p> <p>Le ruissellement urbain est effectivement une des causes des inondations observées. Pour ne pas aggraver la situation, la commune et la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ont pris des dispositions pour limiter voire supprimer les rejets par l'adoption de techniques alternatives.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
Chambre d'Agriculture	<p>Une contradiction apparaît dans la carte des enjeux qui qualifie le secteur de la ZAC du paradis en Zone d'Expansion des Crues (ZEC).</p> <p>La Chambre d'Agriculture rappelle que les terres agricoles font l'objet d'une diminution très importante et demande que les projets utilisent des surfaces avec le plus d'économie possible.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone urbanisée et non pas d'une ZEC. La création d'une ZEC à cet endroit ne serait d'ailleurs pas judicieuse. L'étude réalisée en 2010 par le SAFEGE confirme que les ouvrages de gestion de crue doivent être situés plus en amont (les procédures d'acquisition des terrains sont en cours). Les cartographies du PPR sont mises à jour et font figurer la ZAC du Paradis et le projet d'ouvrage de rétention.</p>
DREAL Nord Pas-de-Calais	<p>Avis favorable en date du 23 février 2012 moyennant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision légende des cartes d'aléa, enjeux et réglementaire - Suppression du terme 'autoriser' dans le règlement - Définir plus précisément les cinq secteurs à risque 	<p>Le niveau d'aléa est défini par une couleur, un indice indique sa nature. La carte des enjeux fait désormais la distinction entre les zones naturelles et les zones d'expansion des crues.</p> <p>Remplacer par le terme 'admettre'</p> <p>La note de présentation comprend une description des 5 secteurs à risque.</p>
DDTM / Coordination territoriale de l'Artois	<p>A l'est de la commune, un projet de lotissement est en cours de réalisation sur une zone de production importante.</p>	<p>Le règlement indique que ce secteur ne connaît pas de problème d'inondation et qu'un développement urbain y est possible. Il impose que les débits de ruissellement soient maîtrisés. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé en 2007 indique que le risque d'inondation est bien pris en compte (page 31 à 32 du dossier). Ainsi, le système d'assainissement des eaux pluviales constitué de noues et de bassins a été volontairement surdimensionné sur la base d'une pluie projet d'occurrence centennale.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
DDTM / Coordination territoriale de l'Artois	<p>Une contradiction apparaît dans la carte des enjeux qui qualifie le secteur de la ZAC du paradis en Zone d'Expansion des Crues (ZEC).</p> <p>Les mesures relatives aux biens existants s'appliquent-elles?</p> <p>A compter du 1er mars 2012, les termes de SHON et SHOB sont supprimés et remplacés par la « surface au plancher »</p> <p>Remarques de forme</p>	<p>La légende est erronée. Il s'agit d'une zone urbanisée et non pas d'une ZEC. La création d'une ZEC à cet endroit n'est d'ailleurs pas judicieuse. L'étude réalisée en 2010 par le SAFEGE confirme que les ouvrages de gestion de crue doivent être situés plus en amont.</p> <p>Les prescriptions interdisant les sous-sols et imposant une cote de seuil minimum ont été prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme.</p> <p>Remarque prise en compte</p>
SCOT Lens Liévin Hénin Carvin	Avis Favorable	
Conseil Régional	En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis de ces services est réputé favorable	
Centre régional de la propriété forestière		
SAGE Marque - Deule		

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Marine 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX CS 10007</p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p>	<p>Le 30 octobre 2012</p>
<p>Réunion du vendredi 26 octobre en mairie de Libercourt</p>	
<p>Objet : mesures du PPRi sur les biens existants</p> <p>PJ : Liste des personnes présentes (excusé M.LEFEBVRE de la coordination de Béthune)</p>	

1 Prescription ou recommandation de mesures sur le bâti existant

Pour rappel, le règlement du PPRi peut imposer ou simplement recommander des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants. Dans sa version actuelle, le règlement imposait pour tout bien existant soumis au risque inondation la réalisation des travaux suivants :

- mise en place d'obturation
- mise en place de pompes d'épuisement
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les stockages de produits potentiellement polluants ou dangereux doivent être placés à 50cm au-dessus de la cote de référence et arrimés

Au vu des retours d'expériences, M. le Maire juge que le rapport coût/bénéfice de ces travaux ne justifie pas que le PPRi les rendent obligatoires. Il souhaite que ces mesures soient reprises dans le PPRi au rang de simples recommandations.

2 Projet communal sur la parcelle AB 700

La parcelle cadastrée AB700 se situe en centre-ville et accueille actuellement la salle Marcel DIEVART. La commune projette de démolir ce bâtiment qui est vétuste et qui ne correspond plus aux usages actuels et envisage un projet qui comprendrait du stationnement en rez-de-chaussée et du logement aux étages. Le projet se situe en zone réglementaire bleu et rouge clair (zone urbaine faiblement à moyennement exposée). La commune souhaite savoir si son projet est bien réalisable compte tenu du règlement du PPRi et plus particulièrement de celui en zone rouge clair. Elle souhaite avoir l'interprétation du service ADS de la DDTM.

En zone rouge clair, les objectifs du PPRi sont de stopper toute nouvelle urbanisation en interdisant de construire sur les parcelles vierges de construction (afin de ne pas ajouter d'enjeux supplémentaires) et de réglementer la reconstruction (respect de prescriptions afin de réduire la vulnérabilité des biens).

Du point de vue de la gestion des risques, compte tenu que le projet est conforme aux prescriptions du PPRi, l'unité PPRNSM émet un avis favorable.

Du point de vue du droit à l'urbanisme, l'unité ADS a été consulté et émet des remarques sur la rédaction du règlement compte tenu des objectifs du PPRi.

Le terme reconstruction est plutôt réservé aux cas de reconstruction à l'identique. Ainsi un projet de construction après démolition de l'existant n'est pas une reconstruction mais un projet neuf. Afin de ne pas prêter à confusion, le règlement du PPRi (Titres II,IV,V,VI et VII) est complété et modifié ainsi :

Article I des titre III et IV

Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sur des terrains vierges de construction y compris les établissements recevant du public,

Article 2 des titres III,IV,V,VI et VII

Article 2 - Travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescription, sous réserve du respect de certaines prescriptions, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- **les travaux et installations destinés** à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- **la reconstruction**, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en AMVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine), de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- **la reconstruction sur place construction après démolition** des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation d'opposition du PPRi, sauf si la **démolition** est due à **l'aléa inondation** et sous réserve que :
 - le premier plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
 - la sécurité des occupants est assurée,
 - la vulnérabilité de ces biens se trouve réduite.

3 Question de la commune

Un particulier rénove un bâtiment situé 8 rue Cyprien Quinet, pour aménager 3 ou 4 appartements. Le bâtiment est identifié en rouge vif au PPRi. Ce particulier estime qu'il ne doit pas déposer de demande de permis de construire, car c'est une reconstruction après sinistre.

Du point de vue du droit à l'urbanisme, il est nécessaire de déposer un permis de construire. (http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2010/30_fiche.html) même s'il s'agit d'une reconstruction après sinistre. De plus, tout travaux entraînant une modification du volume ou de l'aspect extérieur nécessite au minimum une déclaration préalable.

Du point de vue des risques, l'article 2 du Titre III autorise la reconstruction (sauf en cas de démolition par l'aléa inondation) sous réserve des prescriptions de l'article 4 du titre III.

4 Prochaines échéances

Envoi à la commune pour la fin d'année du dossier de PPRI pour validation après corrections (prise en compte des remarques du service urbanisme, modifications du chapitre sur les mesures relatives aux biens existants) et d'une proposition de plaquette de communication à l'attention des habitants de la commune (qui sera distribuée avant le lancement de l'enquête publique).

Lancement de l'enquête publique après validation par la commune du dossier de PPRI et de la plaquette.

5 Liens utiles (documents présentés lors de la réunion)

- Source documentaire sur le fonds Barnier: http://catalogue.prim.net/42_financement-par-le-fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-fprnm-.html
- plaquette assurance : http://www.mrn.asso.fr/system/files/Brochure_prevention_assurance.pdf
- guide des travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/referentiellnondation%20-%20texte%20int%C3%A9gral%20-.pdf>

Le responsable de l'unité P.P.R.N.S.M



Patrice FOURDRINOY

VNF 05/12/00

Grogne

Jusqu'à un mètre d'eau dans les habitations
Le ras-le-bol des Libercourtois



Certains Libercourtois de La Chapelle ont vu l'eau monter jusqu'à un mètre dans leur demeure.

« **O**N en a marre. On est épuisés ! », lançait hier une habitante du lotissement La Chapelle situé au nord de la commune de Libercourt. Logique, puisque de dimanche matin à hier matin, les résidents du quartier ont eu les pieds dans l'eau pour ne pas dire les genoux ! Patrick Kowalka, l'un des habitants les plus touchés, avait quatre-vingts centimètres d'eau dans son salon. « Mon fils m'a réveillé vers minuit, souligne-t-il. Il avait remarqué qu'il y avait de l'eau devant la maison. Puis, vers 2 h, le rez-de-chaussée commençait à être envahi. On a juste eu le temps de mettre quelques meubles en hauteur. Ensuite, nous avons été évacués. » En effet, les sapeurs-pompiers ont procédé à l'évacuation des habitants du quartier qui ont trouvé refuge chez des proches. La municipalité avait ouvert une salle

afin d'héberger ceux qui le désiraient.

Mais aujourd'hui, l'heure est d'abord aux questions. « La commune affirme que cette inondation est due à l'écoulement des pluies des communes voisines, confie Pascal, un autre Libercourtois touché par les inondations. Je me demande si cela ne viendrait pas plutôt de la zone industrielle voisine car, auparavant, il y avait des arbres qui absorbaient l'eau à cet endroit ! » Une version démentie par la mairie qui a assuré que le collecteur de cette ZI n'avait pas débordé. Quoi qu'il en soit, il ne faut guère oublier qu'il existe bel et bien un véritable dénivelé entre Libercourt et ses voisines nordistes. Reste maintenant aux différents partenaires à trouver une solution interdépartementale durable (un bassin de rétention) pour prévenir ce type de catastrophe.

R. B.

Certains habitants l'Emolière touchés par les inondations du week-end accusent la mairie de négligence.

Le sinistre aurait-il pu être évité ?

Après les inondations du week-end et le constat des dégâts effectués, l'heure est désormais à la recherche des responsabilités. Pour certains habitants du quartier de l'Emolière, c'est avant tout la négligence de la municipalité qui est en cause.

Les habitants de l'avenue du Bois et des rues adjacentes en ont ras-le-bol. Car, pour eux, l'inondation qu'ils ont subie dans la nuit du samedi à dimanche – jusqu'à 50 cm d'eau dans les habitations – aurait pu être évitée. Le raison ? L'absence d'entretien d'un drain d'évacuation de la part des services municipaux situé dans le

bois de l'Emolière, à deux pas des habitations. Celui-ci protégé par une grille est le confluent de petits « cours d'eau » constitués par les eaux pluviales. « Le drain est régulièrement bouché, souligne un riverain. Au début du mois, j'ai même téléphoné aux services techniques pour que des agents municipaux viennent nettoyer la grille de protection ». En effet, cette grille, nécessaire à la sécurité de chacun et en particulier des enfants, est souvent obstruée par des branchages et des déchets, ce qui empêche l'eau de s'écouler librement dans la canalisation. « La municipalité savaient qu'il existait ce genre de problème, affirme Guy Virenot, « voisin » dudit drain,

L'année dernière, certains habitants ont eu un peu les pieds dans l'eau. Les services techniques étaient alors venus nettoyer la grille et les eaux avaient baissé. Dimanche, quand M. Perret (adjoint aux travaux) est venu constater les dégâts, il ne voulait pas enlever la grille de protection. Puis, on a tellement insisté qu'il en a donné l'ordre aux agents municipaux. Et là, en une heure de temps, les 50 cm d'eau ont disparu, d'un seul coup ! Cette manœuvre aurait pu être évitée si la grille avait été régulièrement nettoyée ! »

Du côté de la municipalité, qui a tenu hier une réunion d'information avec les libercourtois sinistrés par les inondations et qui a été interpellée sur le problème

de cette canalisation, c'est le phénomène de déviation qui est avancé.

Rencontre engageante

« Je peux tout faire, a souligné René Jean-Claude Moriceux, maire. Mais, si du côté versant nord, rien n'est fait, on aura toujours les mêmes problèmes ». Ensuite, le premier magistrat a pris l'engagement « que le fossé sera curé dès aujourd'hui. Il a également ajouté qu'il le fera « jusqu'au Petit Washagnies s'il le faut ». Les riverains ont pris acte de cette promesse et ont demandé à ce qu'il y ait un contrôle régulier de la grille de protection du drain ou, etc. « est sur le territoire de la commune » a déclaré Guy Virenot. « Nous sommes satis-

faits », a-t-il ajouté, qu'il faudrait que les deux départements se mettent d'accord pour entretenir les bois et donc les eaux qui s'écoulent sur celui-ci, mais le ville doit assumer ses responsabilités en veillant à ce que la grille ne soit pas obstruée. Et nécessité de grille à y a pour protéger les enfants et pour éviter que des branches et autres détritus ne s'accumulent dans les canalisations et donc ne les bouchent. La commune a pris acte des dégâts et veillera à ce qu'elle puisse se mettre « à table » avec ses voisins du versant nord pour éviter que pareille catastrophe ne puisse se reproduire. A quand un bassin de rétention d'eau entre Libercourt, Washagnies et Phalempin ?

Rachel BAUDUIN



La qualité de l'entretien de la grille du drain d'évacuation de l'Emolière est mise en cause par les riverains.



Une réunion a rassemblé, hier, les sinistrés de la commune. Les riverains de l'Emolière ont profité pour demander des engagements au maire sur l'entretien des canalisations.

V.D.N juillet 2000

Inondations

Retour sur ce qui restera sans doute l'événement de ce mois de juillet à Libercourt, le centre-ville noyé sous 80 cm d'eau

« On aurait dit un fleuve... »



Une rue transformée, l'espace d'un orage, en rivière, c'est le triste spectacle de ce samedi à Libercourt

Lente, très lente sera la décrue, samedi soir, dans les rues de Libercourt. Le réseau mettra en effet des heures à absorber le « surplus » d'eau qui lui est tombé dessus. « On aurait dit un fleuve », commente, encore surpris par la violence de cet orage d'été », Daniel Fleuret, directeur des services techniques. Minute par minute, lui reviennent en tête les tristes images de cette inondation. Une première dans l'histoire locale, 16 h 45, il part du côté de Wahagnies, il pleut, 18 heures, sur la place Lachère. Rien ne permet d'imaginer quel drame va se jouer. Dans la demi-heure qui suit, le macadam des rues Ring-

val et Gambetta disparaît progressivement sous l'eau. Impressionnant tableau que celui qui s'offre aux yeux des Libercourtois impuissants. De chaque côté de la file d'eau le niveau monte jusqu'à 80 cm. « Je n'ai jamais vu ça », résume Daniel Fleuret.

Il est environ 19 heures quand le centre de secours principal d'Oignies est alerté. A l'arrivée des sapeurs-pompiers, le niveau de l'eau est déjà très haut. « La rue Quinet était noyée à hauteur de l'église sur six à sept cents mètres », commente Bernard Fourdrinier, chef de corps du CSP d'Oignies et chef d'orchestre des opérations de pom-

page. Motopompes en action, elles rassemblent une bonne vingtaine d'hommes. Rue Pignon, l'eau s'engouffre partout. Un couple de retraités verrouille sa voiture, garée au sous-sol de l'habitation, se transforme en sous-marin. Le lendemain et la journée d'hier ne furent pas de trop pour effacer les traces de cette inondation. Est-ce par pessimisme que les services techniques se préparent au pire pour le week-end à venir ? Toujours est-il que Daniel Fleuret et son équipe sont partis en quête de sacs de sable. Pour que le prochain orage ne travestisse plus l'artère principale libercourtoise en un fleuve incontrôlable.



86 rue Cyprien QUINET (Observation E-25)

Département du PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS

D.D.T.M. 62

Service Eau et Risques

Commune de LIBERCOURT

**Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Inondation (PPRI)**

Rapport d'Enquête publique

N° E13-000245/59

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Projet soumis à enquête du 12 novembre au 13 décembre 2013

Siège de l'enquête : Mairie de Libercourt rue Cyprien Quinet 62820 Libercourt

Commissaire-enquêteur : Colette Morice

SOMMAIRE

A CONCLUSIONS

- a - Cadre général de l'enquête
- b - Déroulement de l'enquête
- c - Contribution publique
- d - Mémoire en réponse

B Avis motivé

A - CONCLUSIONS

a - Cadre général de l'enquête

Cette enquête porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) de la commune de Libercourt. Le PPRi est un document qui réglemente l'urbanisation dans les zones susceptibles d'être soumises à ce risque sur le territoire communal.

La commune a fait l'objet de 5 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle entre 1990 et 2005 pour cause d'inondations liées au ruissellement suite à des épisodes pluvieux exceptionnels

Quatre secteurs sont plus particulièrement concernés :

- le quartier de la Chapelette,
- l'avenue du Bois (Bois de l'Emolière),
- le secteur des rues Eugène Ringeval et Cyprien Quinet,
- le Bois d'Epinoy, zone naturelle protégée.

Les enjeux se situent donc dans les 3 premiers secteurs fortement urbanisés.

Le PPRi de Libercourt a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 et réalisé par le Service Eau et Risques de la DDTM du Pas-de-Calais.

b - Déroulement de l'enquête

Le Tribunal Administratif de Lille, par décision du 7 octobre 2013 (n°E13-000245/59), a désigné Colette Morice en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Peggy Carton en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 17 octobre 2013 a prescrit la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le Commissaire-enquêteur a constaté que les éléments de la publicité par voie de presse et affichage avaient été mis en place conformément à l'arrêté et que des mesures complémentaires avaient été prises pour une meilleure information du public : distribution d'une plaquette de présentation (400 exemplaires) dans les boites aux lettres des habitants concernés, publication de l'avis d'enquête sur les sites internet de la mairie et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les documents constitutifs du dossier d'enquête ont été cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête. Une visite des secteurs concernés a été réalisé avec le Service instructeur du PPRi et une réunion préliminaire d'information avec l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme ont permis de compléter la connaissance du projet acquise par la lecture du dossier d'enquête.

Le dossier est complet, explicite et parfaitement lisible, il est conforme à la réglementation. La cartographie à l'échelle du 1/5 000^{ème} rend difficile la lecture du zonage au niveau de la parcelle. Le Commissaire-enquêteur a regretté de ne pas avoir pu disposer des données quantitatives et qualitatives ayant entraîné les 5 arrêtés de catastrophe naturelle à Libercourt et estime qu'un PPRi à l'échelle du bassin de risque aurait permis une meilleure appréhension des aléas et de leurs conséquences sur l'ensemble du territoire (les projets de ZEC visant à améliorer la

situation sur Libercourt en réduisant le risque sont situés sur le territoire communal de Wahagnies dans le Nord).

L'enquête s'est déroulée du **12 novembre au 13 décembre 2013** pendant 32 jours consécutifs. Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public pendant 5 permanences en Mairie de Libercourt (12, 23, 27 novembre, 4 et 13 décembre).

Il y a eu une bonne coopération avec le service urbanisme de la Mairie de Libercourt qui possédait malheureusement peu d'éléments sur les événements pluvieux exceptionnels et leurs conséquences sur la commune ni sur les travaux effectués et le responsable du dossier au niveau de la DDTM du Pas-de-Calais qui a fourni tous les renseignements demandés pendant l'enquête. Il en a été de même de la part de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin qui a pris la compétence eau et assainissement sur son territoire.

c - Contribution publique

Celle-ci a été effective comme en témoigne le nombre d'observations qui ont été consignées dans le Registre d'enquête principalement pendant les deux dernières permanences. 36 observations ont été déposées (27 sur le registre, 4 par courriers et 5 orales) par les habitants de Libercourt qui ont pu s'exprimer librement.

89 % ont concerné le secteur du centre-ville (rues Quinet, Pignon, Ringeval, places Verdun et Leclerc), le plus fortement impacté par le projet de zonage réglementaire.

d - Mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le procès-verbal des observations a été remis le 20 décembre 2013 à M. Carin de la DDTM.

Le mémoire en réponse a été reçu le jeudi 2 janvier 2014 et avec des compléments le jeudi 9 janvier.

Le Commissaire-enquêteur estime que les réponses apportées par le service instructeur sont correctes et détaillées notamment en ce qui concerne l'observation de M. Deroubaix qui, document d'arpentage à l'appui, demandait une modification du zonage sur sa parcelle (cf. Annexe 7 du Rapport).

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Sur la forme et la procédure :

- vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant prescription du Plan de prévention des Risques Inondation sur la commune de Libercourt,
- vu l'article 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 impliquant la mise en place d'une enquête publique préalable,
- ayant pris connaissance du dossier et constaté sa conformité à la réglementation,
- ayant constaté que les mesures de publicité par voie de presse et affichage ont été conformes à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 et que des mesures complémentaires ont été prises,
- ayant pu mener l'enquête sans contrainte (visite des lieux, permanences en mairie, accueil du public),
- ayant entendu, outre les habitants venus aux permanences, M. Dubois du service urbanisme de la Mairie de Libercourt, M. Penet, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, M. Carin du service Eau et risques de la DDTM, M. Fasquel de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, Mme Malta-Bey, animatrice du SAGE Marque-Deûle,

Le Commissaire-enquêteur conclut à la conformité du déroulement de l'enquête publique prescrite par l'Arrêté préfectoral du 17 octobre 2013.

Sur le fond et les observations

Le Commissaire enquêteur considère que :

- vu la prise en compte des observations du public et des remarques du Commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique du 31 mai au 2 juillet 2010 qui n'a pas été menée à son terme,
- vu le bilan de la concertation officielle et la prise en compte des avis de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la DREAL Nord Pas-de-Calais, la DDTM/Coordination territoriale de l'Artois dans le nouveau projet de PPRi,
- vu l'avis favorable du Conseil municipal de Libercourt en date du 7 octobre 2011,
- vu le diagnostic du SAGE Marque-Deûle qui préconise de « prévenir et lutter contre le risque inondation en poursuivant les plans en cours »,
- vu les inondations exceptionnelles qui se sont déroulées 5 fois entre 1990 et 2005 et leurs conséquences sur les voiries et les zones urbanisées de la Chapelette, des rues Ringeval et Quinet et places Verdun et Leclerc,
- après analyse du dossier, des observations du public et des réponses formulées par le Service Eau et Risques de la DDTM du Pas-de-Calais,
- le dossier soumis à enquête publique était suffisamment clair et explicite pour permettre aux habitants de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- le service instructeur (DDTM) a suffisamment pris en compte les événements pluvieux significatifs pour élaborer le projet ainsi que les contraintes physiques et urbaines du territoire et qu'il a été présent tout au long de la procédure pour

apporter des explications complémentaires et fournir les renseignements demandés,

- le risque inondation est réel sur la commune de Libercourt et qu'il n'est pas exclu que de semblables phénomènes puissent se reproduire, même à brève échéance, au vu de la topographie de la commune et des ruissellements provenant de la commune de Wahagnies, (l'orage de novembre 2013, pendant l'enquête publique a confirmé la réalité du risque, rue Eugène Ringeval),
- le respect des prescriptions listées dans le Règlement du PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et que les études menées pour réduire ce risque sont en cours au niveau de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (projet de création de zones d'expansion de crues),

Le Commissaire enquêteur estime, en conséquence, que la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation sur la commune de Libercourt est légitime et justifiée.

et émet un **avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Libercourt tel que modifié par le Service Eau et Risques de la DDTM du Pas-de-Calais sur la parcelle AB709, rue Eugène Ringeval avec un nouveau zonage en cohérence avec les parcelles voisines.

Celui-ci est assorti de 3 **recommandations** :

- Il est souhaitable d'améliorer la communication et l'information auprès des habitants tant au niveau du PPRi, que des projets d'aménagement destinés à réduire l'aléa sur les zones à enjeux, et même sur les travaux d'entretien des ouvrages existants.
- il est souhaitable de mettre à disposition des habitants, les données qualitatives (photographies, coupures de presse...) et quantitatives sur les 5 derniers événements historiques qui ont abouti à un arrêté de catastrophe naturelle. Le développement d'une culture du risque et l'entretien de la mémoire des catastrophes sont nécessaires à une meilleure acceptation de ce document.
- il est recommandé de faire évoluer le PPRi pour le mettre à terme à l'échelle du bassin de risque inter-départemental pour une meilleure compréhension des aléas, des enjeux et des risques qui en découlent pour la population.

A Villeneuve d'Ascq, le 11 janvier 2014

Colette Morice
Commissaire-enquêteur